

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 444-2000, 5 avril 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Canton de Shenley et de la Municipalité de Saint-Honoré

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Canton de Shenley et de la Municipalité de Saint-Honoré a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Canton de Shenley et de la Municipalité de Saint-Honoré, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront, par période mensuelle, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire du Canton de Shenley agit comme maire du conseil provisoire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancien Canton de Shenley et celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique située sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Shenley et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en

vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré.

9^o Monsieur Roger Leblond, secrétaire-trésorier de l'ancien Canton de Shenley, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, est utilisé de la façon suivante:

a) un montant de 7 911,84 \$ pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré est versé au surplus accumulé de l'ancien Canton de Shenley; le solde, le cas échéant, reste au bénéfice de cette ancienne municipalité et il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou à compenser

pour la réduction ou l'abolition de recettes de transferts conformément à l'article 16^o;

b) le surplus accumulé au nom de l'ancien Canton de Shenley reste au bénéfice de cette ancienne municipalité et il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

14^o Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les soldes en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 342-90, 364-95 et 364-95 B de l'ancien Canton de Shenley ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement en vertu de la Convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancien Canton de Shenley, deviennent dans une proportion de 75 % à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de cet ancien canton et dans une proportion de 25 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues aux règlements d'emprunt sont modifiées en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

16^o Si, au cours des cinq exercices financiers suivant le regroupement, la partie de l'aide financière afférente au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré pour la prise en charge du réseau routier local versée par le gouvernement du Québec à la nouvelle municipalité, ajustée conformément à l'entente intervenue entre le ministère des Transports et la Municipalité de Saint-Benoît-Labre, la Municipalité de Saint-Honoré, le Canton de Shenley et la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset portant le numéro 34-029 est réduite, le montant de cette réduction sera dans une proportion de 75 % à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré et dans une proportion de 25 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Cette réduction quant à la proportion de 75 % établie au premier paragraphe sera compensée, le cas échéant, soit par l'affectation d'un montant du solde du surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité soit par l'imposition d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire formé de cette ancienne municipalité.

17° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° Doit être utilisé au seul bénéfice des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité 75 % de la partie du montant constitué des sommes versées en vertu des règlements suivants qui est attribuable aux taxes foncières ou non foncières, compensations et modes de tarification qui sont imposés à ces usagers:

— Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, édicté par le décret numéro 1088-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 1481-93 du 27 octobre 1993, 501-95 du 12 avril 1995 et 1134-97 du 3 septembre 1997;

— Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret numéro 1086-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 1055-95 du 9 août 1995, 82-98 du 28 janvier 1998 et 313-99 du 31 mars 1999;

— Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997.

— Les sommes versées en vertu de ces règlements continuent de bénéficier, aux fins de leur calcul, de l'application, le cas échéant, du Programme de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

19° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ DE SHENLEY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

Le territoire actuel du Canton de Shenley et de la Paroisse de Saint-Honoré, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre du canton de Shenley, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 23B du rang 8 Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 8 Nord et 7 Nord jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 19A du rang 8 Nord, cette ligne traversant la rivière Pozer et le ruisseau Georges-Beaudoin qu'elle rencontre; vers l'est, successivement, partie de la ligne nord du lot 39B du rang 7 Gore puis, traversant le chemin 6^e Rang Nord, la ligne nord du lot 39B du rang 6 Gore; vers le sud, successivement, la ligne séparant les rangs 6 Gore et 5 Gore puis partie de la ligne séparant les rangs 6 Sud et 5 Sud jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 30A

du rang 5 Sud; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 5 Sud et 4 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 14B du rang 4; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 jusqu'à la ligne limitative des cadastres des cantons de Shenley et de Dorset, cette ligne traversant la rivière Shenley, la route de Shenley Est et la rivière Toinon qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot AA du rang 9 Sud, cette ligne traversant les chemins 4^e Rang Sud et 6^e Rang Sud qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 9 Sud et 10 Sud jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 5A du rang 10 Sud; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 10 Sud et 11 Sud jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 13A du rang 11 Sud; vers l'ouest, la ligne sud des lots 13A, 13B, 14A, 14B, 15A, 15B, 16, 17A, 17B et 18B du rang 11 Sud; vers le nord, successivement, partie de la ligne séparant les rangs 11 Sud et 12 Sud puis la ligne séparant les rangs 11 Gore et 12 Gore jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 38B du rang 11 Gore, cette ligne traversant la route de Shenley Ouest qu'elle rencontre; vers l'est, successivement, la ligne nord des lots 38B dans les rangs 11 Gore et 10 Gore, cette ligne traversant le chemin Le Petit-Shenley qu'elle rencontre, puis partie de la ligne nord du lot 40 du rang 9 Gore jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 19A du rang 9 Nord; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 9 Nord et 10 Nord jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 23B du rang 9 Nord; enfin, vers l'est, la ligne nord des lots 23B dans les rangs 9 Nord et 8 Nord jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin 9^e Rang qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré de Shenley.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

CCharlesbourg, le 22 septembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st

H-111/1

33988